

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1721 /MPMB/DGD du 09 JUN 2015
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Modalités de remboursement des trop perçus de droits et taxes de douane.

Réf : Arrêté Interministériel n°0004/MPMB/MPMEF/DGD/DGTCP du 21/05/2015.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers les dispositions de l'arrêté interministériel visé en référence fixant les modalités de remboursement des trop perçus de droits et taxes de douane.

Aux termes dudit arrêté, les droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes peuvent être remboursés dans les conditions ci-après :

- En cas de renvoi des marchandises au fournisseur ;
- En cas d'avaries, d'altération ou de non-conformité des commandes ;
- En cas d'erreur de liquidation.

La procédure de traitement des dossiers de remboursement des trop perçus de droits et taxes de douane se présente comme suit :

1- Au niveau de la Direction Générale des Douanes

Les dossiers de demande de remboursement sont adressés à la Direction Générale des Douanes qui procède à leur instruction, dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception. Ceux-ci devront comprendre les pièces suivantes :

- Une demande écrite adressée au Directeur Générale des Douanes ;
- L'original du bulletin de contre liquidation en 3 exemplaires conjointement visés par l'Inspecteur vérificateur, le Chef de Bureau et le Receveur Principal des Douanes ;
- Le récapitulatif des droits et taxes à rembourser délivré par le Receveur Principal des Douanes ;
- L'attestation de versement délivrée par le Receveur Principal des Douanes ;
- La déclaration en détail ;

.../...

- La quittance de paiement des droits et taxes ;
- Le bulletin de liquidation.

Après instruction, les demandes de remboursement fondées font l'objet d'un certificat de remboursement établi en bonne et due forme et visé par le Directeur Général des Douanes.

Un dossier comprenant le certificat de remboursement et une demande d'engagement de remboursement en procédure simplifiée, formulée par le Directeur Général des Douanes est transmis au Directeur des Affaires Financières du Ministère en charge du Budget pour engagement et ordonnancement.

2- Au niveau de la Direction des Affaires Financières

A la réception de la proposition de remboursement, le Directeur des Affaires Financières du Ministère en charge du Budget engage et ordonnance la dépense par l'émission d'un mandat de paiement.

Le mandat de paiement et le certificat de remboursement sont transmis au Contrôleur Financier.

3- Au niveau de la Direction du Contrôle Financier

Le Contrôleur Financier procède au visa du mandat de paiement et du certificat de remboursement qui sont transmis au Payeur Général du Trésor.

4- Au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Le Payeur Général du Trésor, comptable assignataire, prend en charge le dossier de remboursement et procède au paiement par l'émission d'un chèque spécial du Trésor.

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles de la présente, sont abrogées.

AMPLIATIONS :

- Premier Ministre
- MPMB/CAB
- MPMEF/CAB
- CGECI
- FNISCI
- Syndicat des Transitaires de CI
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Colonel Major ISSA COULIBALY
 Administrateur Général des Services Financiers
 Officier de l'Ordre National